



Conseil économique et social

Distr. générale
14 décembre 2015
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixantième session

14-24 mars 2016

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session

extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par l'Indian Law Resource Centre, le National Congress of American Indians et le Native American Rights Fund, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

Violence à l'égard des femmes et des filles autochtones

Aux États-Unis d'Amérique, les femmes et les filles amérindiennes et autochtones de l'Alaska sont 2,5 fois plus exposées aux agressions sexuelles ou au viol que les autres femmes. Une sur trois sera violée et trois sur cinq seront victimes d'agression physique dans leur vie. Les femmes et les jeunes autochtones sont particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains et à l'impact de l'industrie extractive. Dans certaines réserves, le taux d'homicides est dix fois plus élevé que la moyenne nationale. Le rapport 2013 de l'Indian Law and Order Commission adressé au Président et au Congrès des États-Unis a jugé la situation encore plus grave pour les femmes autochtones des villages ruraux de l'Alaska, en notant que les « taux de violence domestique et de victimes d'agressions physiques subies par ces femmes sont jusqu'à 10 fois et 12 fois plus élevés, respectivement, que ceux enregistrés partout ailleurs aux États-Unis. »

Ce niveau alarmant de violence à l'égard des femmes et des filles autochtones n'est pas l'apanage des États-Unis. C'est un fléau et une épidémie d'envergure mondiale qui exige des mesures immédiates portées par les États et l'Organisation des Nations Unies pour rétablir la sécurité des femmes et des filles autochtones et prévenir et lutter contre ces violations flagrantes des droits de l'homme.

Dans ses Conclusions concertées de 2013, cette Commission a noté que « la violence à l'égard des femmes continue de se manifester dans tous les pays du monde » et constitue « une grave forme de discrimination qui empêche partiellement ou totalement les femmes et les filles d'exercer leurs droits fondamentaux. » (E/2013/27 et E/CN.6/2013/11 par. 10). La Commission a reconnu de manière spécifique que « les femmes autochtones souffrent fréquemment de diverses formes de discrimination et de pauvreté, ce qui les rend plus vulnérables à toutes formes de violence » (paragraphe 27). Elle recommande que les États « veillent à ce que les femmes et les filles aient facilement accès à la justice » et « à ce qu'elles obtiennent effectivement la juste réparation des torts qu'elles ont subis » et exhorte les États à « mettre fin aux situations d'impunité, en veillant à ce que le principe de responsabilité soit respecté et que ceux qui commettent les infractions les plus graves à l'encontre des femmes et des filles soient punis » (recommandations f et n).

Le système judiciaire inapplicable et discriminatoire qui non seulement entrave sérieusement les moyens de protection des femmes et des filles autochtones des nations amérindiennes et de l'Alaska contre la violence, mais les place aussi de façon récurrente dans une situation de quasi-impuissance face aux actes de violence à l'égard de ces femmes et de ces enfants, entraîne inexorablement des taux excessivement élevés de violence à l'égard de ces couches amérindiennes et autochtones de l'Alaska. La combinaison de ces facteurs crée une situation de déni de justice et de recours réel pour les femmes amérindiennes et autochtones d'Alaska, et contrairement aux autres femmes, elles ne bénéficient d'aucune protection adéquate contre la violence et sont agressées sur les terres tribales ou dans leurs villages en Alaska, du fait de leur statut d'autochtones.

Au cours des dernières années, les tribus amérindiennes, les femmes autochtones et leurs défenseurs se sont battus pour obtenir d'importantes réformes du droit américain. Ces réformes visent à promouvoir les droits collectifs

d'autodétermination et d'autonomie administrative reconnus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les États-Unis ont amélioré leur législation en adoptant des lois telles que la *Tribal Law and Order Act* en 2010, pour renforcer l'autorité des juridictions tribales et les dispositions applicables aux tribus dans la *Violence Against Women Reauthorization Act* de 2013, qui restaurent une autorité pénale limitée sur certains non-Amérindiens auteurs de violence domestique, de violence dans les fréquentations, ou qui viole les ordonnances de protection dans la juridiction de la tribu.

Mais de nombreux obstacles majeurs subsistent. Pour appliquer les nouvelles dispositions légales, les nations amérindiennes doivent satisfaire des exigences strictes qui, lorsqu'elles sont combinées au manque de ressources financières adéquates pour la mise en œuvre, peuvent occasionner des retards, briser l'élan, voire empêcher les tribus de faire un quelconque progrès. Même dans les cas où les tribus exercent une nouvelle compétence, celle-ci est limitée. Les tribus ne sont généralement pas encore en mesure de poursuivre de nombreux non-Amérindiens pour des faits de viol, d'homicide, de harcèlement ou de traite des femmes amérindiennes et autochtones de l'Alaska. Les étrangers peuvent également toujours accéder aux réserves pour y commettre des crimes violents contre les femmes indiennes en toute impunité.

L'obstacle juridique auquel les tribus et les femmes autochtones de l'Alaska sont confrontées fait partie des plus flagrants qui demeurent encore aux États-Unis. À l'exception d'une seule, toutes les 229 tribus de l'Alaska sont privées du droit d'exercer la compétence pénale restaurée sur les non-Amérindiens, octroyée à presque toutes les autres tribus, simplement à cause du classement de leurs terres par les États-Unis. Du fait de cette exclusion, le droit américain n'offre pas aux femmes autochtones d'Alaska une protection égale devant la loi et les traite différemment des autres femmes, y compris les autres femmes autochtones.

Application des décisions de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones pour lutter contre la violence

La Déclaration sur les droits des peuples autochtones appelle les États, en collaboration avec les peuples autochtones, à prendre des mesures pour protéger les femmes et les enfants autochtones contre toutes les formes de violence et de discrimination. Elle affirme le lien inextricable entre la restauration de la sécurité des femmes autochtones et le respect de tous les droits, y compris les droits à l'autodétermination et à l'autonomie administrative. L'Organisation des Nations Unies, les États et les nations autochtones, les femmes et les communautés devront fournir des efforts soutenus pour y parvenir.

Le Document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014 réaffirme l'engagement des États Membres de l'Organisation des Nations Unies à respecter, promouvoir et favoriser les droits des peuples autochtones, sans jamais les diminuer, et de faire respecter les principes énoncés dans la Déclaration (A/Res/69/2). Pour atteindre cet objectif et poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration, les États se sont engagés dans le Document final à intensifier leurs efforts pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones et ont prié le Conseil et la Commission des droits de l'homme d'agir dans le même sens.

Le Document final prie le Secrétaire général de prendre des mesures en faveur de l'élaboration d'un plan d'action à l'échelle de l'ensemble du système pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration et le Conseil des droits de l'homme de mettre en place un organisme pour assurer l'application de la Déclaration. Il importe que ces actions accordent une attention particulière aux droits des femmes et des enfants autochtones afin d'assurer leur pleine protection contre toutes les formes de violence et de discrimination. Dans leurs récents rapports, les titulaires de mandat attirent l'attention sur la nécessité d'un organe de surveillance et de mise en œuvre. Le rapport annuel 2015 de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones met en évidence d'importantes lacunes dans le suivi et la mise en œuvre des droits des peuples autochtones, en particulier ceux des femmes et des filles. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a appelé à l'adoption d'un instrument contraignant sur la violence à l'égard des femmes et des filles pour assurer une surveillance et une responsabilité internationales. L'organe de mise en œuvre de la Déclaration pourrait combler ces lacunes dans l'application et servir également d'organe complémentaire important doté de l'expertise nécessaire pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones.

Le Document final invite la Commission de la condition de la femme à examiner la question de l'autonomisation des femmes autochtones lors d'une prochaine session. Par ailleurs, il invite le Forum permanent pour les populations autochtones et la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones à apporter leur soutien à cet examen dans un avenir proche. Nous prions instamment la Commission de favoriser la participation pleine et effective des femmes et des gouvernements autochtones à ces discussions, et l'élaboration de recommandations concrètes ou de conclusions concertées pour lever les obstacles juridiques existants, autonomiser les femmes autochtones, renforcer les capacités des systèmes juridiques autochtones, fournir un accès fiable à la justice et ébaucher des solutions adéquates au sein de leurs gouvernements autochtones au niveau local.

Dans une déclaration commune adressée au Conseil des droits de l'homme datée du 24 juin 2014, 35 États ont fait observer que « les peuples autochtones pourraient eux-mêmes être mieux placés pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones. Ces questions les touchent directement et ils sont à même d'y apporter les meilleures solutions lorsqu'ils disposent des outils et des capacités juridiques pour éliminer la violence ». La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a récemment recommandé aux États de « veiller à ce que les juridictions autochtones, nationales et locales aient des compétences claires pour poursuivre les auteurs de violences contre les femmes et veiller à ce que la procédure judiciaire soit accessible et adaptée aux besoins des femmes autochtones » [par. 79 e)].

Du fait des obstacles juridiques et des restrictions injustes qui s'appliquent à l'autonomie administrative autochtone, la violence à l'égard des femmes autochtones fait rarement l'objet de poursuites judiciaires, les auteurs de délit ne sont nullement inquiétés et les droits des victimes sont violés en toute impunité.

Nous prions respectueusement la Commission de la condition de la femme d'examiner dans les meilleurs délais la question de l'autonomisation des femmes autochtones. Comme l'admettent de nombreux experts de renommée internationale, la violence à l'égard des femmes autochtones constitue une violation grave des droits de l'homme dont l'ampleur empêche l'exercice de tous les autres droits

fondamentaux. La violence faite aux femmes et aux filles autochtones est une crise mondiale qui mérite d'être traitée de toute urgence. La Commission de la condition de la femme et les autres organismes des Nations Unies doivent se pencher sur cette question et lui trouver des solutions maintenant.
